



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

GUIDE JURIDIQUE DANS L'ORGANISATION DE BAINNADES

Les baignades, organisées par des collectivités locales ou par des personnes privées, quelles soient surveillées ou non, présentent potentiellement un risque l'avéré.

L'institut national de veille sanitaire¹, dans son étude de 2009, fait état de 1 652 noyades² suivies d'un décès ou d'une hospitalisation en France métropolitaine et dans les DOM/TOM. Elles se répartissent en :

- **1 366 noyades accidentelles, dont 462 décès (soit 34 %) ;**
- 243 noyades intentionnelles (suicide, tentative de suicide, agression), dont 169 décès ;
- 43 noyades d'origine inconnue, dont 38 décès.

Ce guide pratique se veut un outil d'information et d'aide à la décision dans l'organisation des baignades afin de prévenir la survenance des drames que constituent la noyade d'un enfant ou d'un proche pour les familles.

Fabien SUDRY

¹ <http://www.invs.sante.fr/index.asp>

² entre le 1er juin et le 30 août 2009

I ORGANISATION GENERALE DES BAINADES

En France, du point de vue réglementaire, les baignades sont divisées en trois grandes catégories :

Les emplacements DANGEREUX, où la baignade est INTERDITE

Les emplacements AMENAGES, où la baignade est REGLEMENTEE

Les emplacements LIBRES, où la baignade est LIBRE, aux risques et périls des usagers.

Le Maire a la responsabilité au sens large de ces trois types d'emplacements, puisque cette eau est toujours située sur un territoire communal.

Au titre de premier magistrat, il exerce un pouvoir de police général en matière de sécurité sur toute sa commune et par conséquent sur les des baignades pour lesquelles il est redevable de cette même obligation de sécurité. Ces pouvoirs sont spécifiquement définis pour les communes du littoral dans la zone des 300 mètres (article L.2213-23 du C.G.C.T.) .A ce titre, il peut édicter des règles de droit opposables à tous.

Il est nécessaire de préciser ce pouvoir mais aussi, ce devoir pour chacun des emplacements considérés.

1.1 – Les emplacements DANGEREUX :

- sont INTERDITS à la baignade et par conséquent, NON SURVEILLES. Le responsable est le maire de la commune qui doit DECIDER ou NON de ce type d'emplacements.

ROLE DU MAIRE

Pour déclarer un emplacement dangereux, le maire de la commune doit :

- **s'assurer que le danger est réel**
- **prendre un arrêté municipal d'interdiction**
- **indiquer la nature du danger au plus près de celui-ci**
- **installer un panneau rappelant l'interdiction**

Cas particulier :

1) Le maire ne prendra pas d'arrêté d'interdiction, sur les emplacements où la baignade est interdite de manière institutionnelle sur tout le territoire.

Par exemple, les ports et surtout les chenaux traversiers en bord de mer. Par contre le maire peut installer un panneau rappelant l'interdiction de la baignade.

2) En cas de danger occasionnel les emplacements, habituellement libres ou réglementés, peuvent et doivent être déclarés interdits temporairement à la baignade pour des raisons de sécurité, dans l'intérêt du public. (Exemple, en cas de pollution.)

Mais l'arrêté nécessaire à l'interdiction, doit être rapporté, dès lors que le danger a disparu.

3) En cas de non-conformité de la qualité de l'eau le maire doit prendre un arrêté provisoire de l'établissement.

Les emplacements à usage de baignade sont de nature diverse, selon qu'ils soient en milieu NATUREL ou ARTIFICIEL, d'accès GRATUIT ou PAYANT, pendant les heures d'OUVERTURE au PUBLIC ou non. Leur réglementation change au gré de ces critères, leurs équipements et les conditions de surveillance aussi.

1.2 – Les emplacements AMENAGES à usage de baignade :

Ce sont des lieux qui font l'objet d'un aménagement spécifique destiné à faciliter et à favoriser la baignade pour le public. On considère, que cet aménagement constitue une incitation à la baignade. Pour cette raison, sur ces emplacements, la SURVEILLANCE est OBLIGATOIRE.

Il reste une seule catégorie cependant qui n'est pas encore soumise à cette obligation. Ce sont les piscines privées à usage collectif (piscines d'hôtels, de camping, de copropriétés, de résidence de vacances, exclusivement).

ROLE DU MAIRE

Le maire :

- doit connaître tous les établissements de baignade de sa commune, car tous sont soumis à une déclaration préalable d'ouverture (article R 123-45 du Code de la Construction et de l'habitation³).
- peut décider de la fermeture de tout établissement ne présentant pas les garanties de sécurité voulues, par exemple si la baignade n'est pas surveillée ou les eaux non conformes.
- peut gérer lui-même un ou plusieurs établissements dans le cas où les installations appartiennent à la municipalité.

1.3 – Les emplacements LIBRES :

Par définition, sont appelés emplacements libres, les emplacements qui ne sont ni dangereux, ni aménagés. La baignade y est LIBRE, non SURVEILLÉE, mais aux risques et périls des usagers⁴.

RÔLE DU MAIRE

Pas d'obligation particulière pour ce type d'emplacement en général. On remarquera simplement que la plupart des eaux du territoire national sont classées en emplacements libres.

En exemple :

A- En dehors des heures de surveillance, une plage concédée, ou une baignade aménagée en milieu naturel, redevient un emplacement libre. Avant donc l'ouverture officielle des postes de secours et des établissements concédés, et après leur fermeture, il n'y a plus de surveillance, on change alors de nature et de réglementation. La baignade n'y est plus réglementée .Pour cette raison, les panneaux de balisage côté terre doivent indiquer précisément la période et les heures effectives de surveillance pour le public, pour cette raison également, la surveillance doit ABSOLUMENT DEBUTER et NE CESSER qu'aux horaires indiqués.

En dehors de ces périodes et de ces horaires la baignade est libre, mais aux risques et périls des usagers.

B - Lorsqu'un emplacement libre, est fréquenté régulièrement, par un nombre substantiel de baigneurs, le maire de la commune doit prendre malgré tout sur le lieu de cette baignade, les mesures suivantes :

- 1) Rappeler par un panneau, que la baignade est libre, mais aux risques et périls des usagers
- 2) Prévenir les usagers des risques excédant ceux d'une baignade dite normale :
 - indiquer une rupture de pente importante ou brutale près du bord. Celle-ci ne constitue pas un danger pour un nageur, mais peut se révéler dangereuse pour un enfant ou un non nageur.
 - un courant, difficile à identifier en raison de sa faible intensité, doit être signalé pour la même raison.
- 3) Installer à proximité, un moyen d'alerte destiné au public (poste téléphonique par exemple).
- 4) Faire procéder à la surveillance analytique de l'eau. Autrement dit faire analyser l'eau régulièrement par les services compétents.

³ Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires. Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité participe à la visite de réception.

L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture, sauf dans le cas des établissements visés au premier alinéa de l'article R. 123-14 qui ne comportent pas de locaux d'hébergement pour le public.

⁴ Voir analyse de jurisprudence annexée à ce guide.

Pour conclure sur le rôle et la responsabilité du maire de la commune, il faut préciser que pour tous ces emplacements, le maire est chargé :

- De toujours les DEFINIR et les GERER
- De parfois les EQUIPER et les ORGANISER,
- De ne JAMAIS les IGNORER.

Le maire ne peut pas déléguer son rôle sur ces emplacements. Il en va tout autrement pour les établissements où les responsabilités vont concerner aussi leurs responsables et l'équipe de surveillance. Pour délimiter le rôle des uns et des autres, il faut maintenant considérer chaque type d'établissement.

II LES ETABLISSEMENTS DE BAINADE.

Les maires et les exploitants.

2.1 Les piscines

Ce sont principalement des établissements d'accès public et payant, ou établissements privatifs à usage collectif.

Il faut distinguer les piscines permanentes et celles qui n'ouvrent que l'été. A priori, les règles et obligations les concernant sont les mêmes, mais dans la réalité, les procédures diffèrent un peu.

2.1.1. Les piscines ou bassins permanents

Ouverts à l'année, ce sont les établissements qui sont soumis aux contraintes les plus nombreuses. Les principales concernent le POSS, qui prend ici une dimension nouvelle, puisqu'il s'agit de le concevoir pour l'année, en tenant compte des périodes d'affluence ou non, des publics variés (scolaires, public, clubs, activités diverses), des horaires d'ouverture au public, et des autres horaires (soirées par exemple). Le POSS doit prévoir pour tous ces cas, les modalités de secours en cas d'accident et doit comprendre :

- Le descriptif des installations
- Les caractéristiques des bassins
- L'identification du matériel de secours
- L'identification des moyens de communication
- Le descriptif du fonctionnement général de l'établissement
- Le nombre et la qualification des personnes affectées à la surveillance des zones définies
- Le nombre de pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement pour y pratiquer les activités considérées.

La surveillance de ces établissements est obligatoire pendant les heures d'ouverture au public.

En dehors de ces horaires, le propriétaire de l'installation n'est pas tenu de mettre l'équipe des maîtres nageurs sauveteurs à disposition des occupants (Clubs sportifs et associations diverses).

Par contre il doit exiger d'eux qu'ils aient leur propre personnel de surveillance.

Le POSS doit aussi prévoir la présence de ces groupes.

ROLE DU MAIRE

- S'assurer de la conformité de tous les établissements de baignade, saisonniers ou permanents du point de vue de l'hygiène et de la sécurité.
- Prendre au besoin un arrêté de fermeture s'il y a risque pour les usagers.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

I OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :

- Déclarer son établissement à la DDCSPP (service sport et vie associative), car il s'agit d'un établissement d'activité physique et sportive.
- Souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celles des sauveteurs, de tout préposé à l'exploitation ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour exercer les activités qui y sont dispensées
- Déposer à la DDCSPP (service sport et vie associative) un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S). Celui-ci est obligatoire pour tous les établissements d'accès public et payant.
- Signaler les modifications apportées au POSS à la DDCSPP (service sport et vie associative), tout au long de l'année.
- Rédiger un règlement intérieur, qui définit les conditions d'utilisation de l'installation.

L'exploitant est libre d'y faire figurer ce qu'il y souhaite, à condition que les mesures prises, ne soient ni discriminantes, ni à caractère racial. Il n'y a pas de règlement type. Ainsi peut-on décider du port du bonnet ou non, du short ou non, arrêter l'âge minimum pour l'entrée dans la piscine des enfants non accompagnés, etc... .

RAPPEL :

- Tenir à jour un cahier technique et d'entretien des installations, qui doit porter toutes les interventions et les observations des organismes agréés pour les contrôles dans le cadre de la commission des E.R.P.
- Tenir à jour un cahier sanitaire
- Tenir un cahier de soin sur lequel figurent toutes les interventions sanitaires pratiquées
- Signaler à la DDCSPP (service sport et vie associative). tout accident nécessitant l'intervention des pompiers

II OBLIGATIONS D'AFFICHAGE

- Afficher en plusieurs endroits, les points essentiels du règlement intérieur et du plan de secours, notamment les consignes et la conduite à tenir par le public en cas d'incident ou d'accident.
- Afficher le récépissé de déclaration d'établissement d'A.P.S délivré par la DDCSPP (service sport et vie associative)
- Afficher les diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes qui exercent, contre rémunération les fonctions de surveillant ou d'éducateur : B.E.E.S.A.N, M.N.S, B.N.S.S.A
- Afficher au plus près les profondeurs minimales et maximales, pour qu'elles soient lisibles des plages et des bassins.
- Afficher les résultats d'analyse de l'eau et sa température.

III OBLIGATIONS DE FAIRE SURVEILLER L'ETABLISSEMENT

- Recruter un titulaire du B.E.E.S.A.N (o du diplôme de MNS).

Si après recherche attestée, l'exploitant ne le trouve pas, il peut prendre contact avec un titulaire du B.N.S.S.A, et demander pour lui nominativement une dérogation pour pouvoir l'embaucher. La dérogation ne peut être demandée que par le responsable de l'établissement, jamais par le BNSSA lui même.

Cette dérogation est à demander à la DDCSPP (service sport et vie associative) et ne sera accordée que pour une durée limitée, un mois minimum, quatre mois maximum.

- Exclusivement pour la surveillance, l'exploitant peut prendre un BNSSA en renfort, dans ce cas, la dérogation est inutile, mais le BNSSA sera TOUJOURS accompagné du BEESAN, autrement dit il ne surveillera jamais seul.

REMARQUE : L'exploitant doit demander :

- l'attestation de révision quinquennale si ces diplômes ont plus de cinq ans. Si cette attestation date de plus de cinq ans, elle n'est plus valable, la personne ne peut exercer aucune activité ;
- l'attestation de formation continue annuelle au DSA (défibrillateur semi-automatique) et AFCPSAM (attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel) : 6 heures de révision par an obligatoire.

IV OBLIGATIONS DE MOYENS DE SECOURS

Le P.O.S.S. regroupe pour un même établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation.

La planification des secours a pour objectif de :

- prévenir les accidents
- préciser les procédures d'alarme
- de mettre en place les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

2.1.2. Les piscines saisonnières :

- Etablissements d'accès payants, sous gestion municipale ou privée, ils doivent faire l'objet d'une déclaration d'ouverture à la mairie.

ROLE DU MAIRE

Idem piscines

ROLE DE L'EXPLOITANT

- Remplir les mêmes conditions que pour les bassins permanents
- Protéger l'installation découverte en la rendant inaccessible aux enfants.

2.1.3. Les piscines privatives à usage collectif :

Ce sont les piscines d'hôtel, de camping, de résidences de vacances, de copropriétés ou de village de vacances, très nombreuses dans le département, ces piscines à caractère collectif, dont l'usage est **EXCLUSIVEMENT** réservé aux clients ou aux résidents des établissements considérés, revêtent un caractère privé.

Elles ne sont donc pas, de fait, soumises à une obligation de surveillance par du personnel qualifié. Toutefois, ces établissements doivent suivre les mêmes règles d'hygiène et de sécurité que les piscines d'accès public et payant.

ROLE DU MAIRE

S'assurer que ce type d'établissement est conforme sur le plan :

- Administratif : déclaration d'ouverture (article R 123-45 du C.C.H.)
- Sanitaire : L'ARS (ex DDASS) est habilitée à contrôler les eaux de baignade de ces établissements

ROLE DE L'EXPLOITANT

I OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :

- Souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celles des sauveteurs, de tout préposé à l'exploitation ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour exercer les activités qui y sont prodiguées
- Etablir un PLAN DE SECURITE. Ce dernier doit être rédigé et disponible à la réception de l'établissement.
- Rédiger un règlement intérieur, qui définit les conditions d'utilisation de l'installation.

L'exploitant est libre d'y faire figurer ce qu'il y souhaite, à condition que les mesures prises, ne soient ni discriminantes, ni à caractère racial. Il n'y a pas de règlement type.

Ainsi peut-on décider du port du bonnet ou non, du short ou non etc. Arrêter l'âge minimum pour l'entrée dans la piscine des enfants non accompagnés,

Ce règlement doit être porté à la connaissance des clients et des résidents.

II OBLIGATIONS D’AFFICHAGE :

- Afficher les points essentiels du règlement intérieur et du plan de secours, notamment les consignes et la conduite à tenir par le public en cas d’accident.
- Afficher le récépissé de déclaration d’établissement d’A.P.S délivré par la DDCSPP (service sport et vie associative)
- Afficher au plus près les profondeurs minimales et maximales, pour qu’elles soient lisibles des plages et des bassins

III RECOMMANDATION EN CAS DE SURVEILLANCE DE L’ETABLISSEMENT

- Recruter un titulaire du diplôme de MNS, BEESAN ou BNSSA.

REMARQUE : L’exploitant doit demander :

- l’attestation de révision quinquennale si ces diplômes ont plus de cinq ans. Si cette attestation date de plus de cinq ans, elle n’est plus valable ;
- l’attestation de formation continue annuelle au DSA (défibrillateur semi-automatique) et AFCPSAM (attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel) : 6 heures de révision par an obligatoire.

IV PROTECTION DE L’INSTALLATION :

Cette obligation résulte autant de la réglementation applicable en la matière, que de la jurisprudence. En la matière, il faut rendre le bassin inaccessible aux enfants en dehors des heures d’ouverture, par un matériel normalisé :

Barrières norme NF P90-306 hauteur minimum de 1,10 m entre deux points d’appui, munies d’un portillon, à double geste d’ouverture.

OU une alarme sonore de piscine norme NF P90-307

OU une couverture norme NF P90-308 souple ou rigide fermant le bassin tendue à l’extérieur des margelles.

2.2 Les Plages concédées.

Ce sont des établissements de baignade d’accès payant ouvrant au public d’une façon saisonnière dont les collectivités ont concédés la gestion.

A ce titre elle peut en sous concéder une partie, par appel d’offre, à des sous concessionnaires exploitants par contrat, faisant apparaître un cahier des charges entre les deux parties. Dès lors que l’établissement d’activité physique et sportif est ouvert au public il est soumis à un certain nombre de règles vis-à-vis des acteurs locaux.

ROLE DU MAIRE

- Etablir le cahier des charges du contrat de concession en définissant notamment le matériel de secours dont doivent s’équiper les exploitants, et les obligations diverses auxquelles ils doivent satisfaire.
- Organiser les appels d’offres et les attributions.
- S’assurer que tous les établissements de ce type sont conformes au plan d’organisation de surveillance et de secours

ROLE DE L’EXPLOITANT

I OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES :

- Déclarer son établissement à la DDCSPP (service sport et vie associative), car il s’agit d’un établissement d’activité physique et sportive.
- Souscrire un contrat d’assurance couvrant sa responsabilité civile, celles des sauveteurs, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l’établissement pour exercer les activités qui y sont prodiguées.

- Déposer à la DDCSPP (service sport et vie associative) un plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S). Celui-ci est obligatoire pour tous les établissements d'accès public et payant.
- Signaler les modifications apportées au POSS à la DDCSPP (service sport et vie associative), tout au long de l'année.
- Tenir un cahier de soin sur lequel figurent toutes les interventions sanitaires effectuées.

II OBLIGATIONS D’AFFICHAGE :

- Afficher en plusieurs endroits, les points essentiels du P.O.S.S validé par la DDCSPP (service sport et vie associative) notamment les consignes et la conduite à tenir par le public en cas d'incident ou d'accident.
- Afficher le récépissé de déclaration d'établissement d'A.P.S délivré par la DDCSPP (service sport et vie associative)
- Afficher les diplômes, titres, cartes professionnelles des personnes qui exercent à titre rémunéré les fonctions de surveillant ou d'éducateur (B.E.E.S.A.N, M.N.S, B.N.S.S.A)
- Afficher les horaires de surveillance de la baignade.
- Afficher le contrôle et la température de l'eau

III OBLIGATIONS DE FAIRE SURVEILLER L'ETABLISSEMENT

- Recruter un titulaire du B.E.E.S.A.N (ou du diplôme de MNS).

Si après recherche attestée, l'exploitant ne le trouve pas, il peut prendre contact avec un titulaire du B.N.S.S.A, et demander pour lui nominativement une dérogation pour pouvoir l'embaucher. La dérogation ne peut être demandée que par le responsable de l'établissement, jamais par le BNSSA lui même.

Cette dérogation est à demander à la DDCSPP (service sport et vie associative) et ne sera accordée que pour une durée limitée, un mois minimum, quatre mois maximum.

- L'exploitant peut prendre un BNSSA en renfort, dans ce cas, la dérogation est inutile, mais le BNSSA sera TOUJOURS accompagné du BEESAN, autrement dit il ne surveillera jamais seul.

REMARQUE : L'exploitant doit demander :

- l'attestation de révision quinquennale si ces diplômes ont plus de cinq ans. Si cette attestation date de plus de cinq ans, elle n'est plus valable ;
- l'attestation de formation continue annuelle au DSA (défibrillateur semi-automatique) et AFCPSAM (attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel) : 6 heures de révision par an obligatoire.

IV OBLIGATION DE MOYENS DE SECOURS :

- Se doter du matériel de secours exigé par le contrat de concession, et énuméré dans le P.O.S.S

2.3 Les baignades aménagées avec poste de secours :

- Ce sont des baignades ouvertes gratuitement au public, équipées d'un poste de secours, lui-même doté d'un matériel adéquat et faisant l'objet d'un balisage côté terre et côté « eau » ou mer. Le tout est régi par des textes spécifiques.

L'ensemble est surveillé par des personnes titulaires du BEESAN ou du BNSSA indifféremment, car il s'agit de baignades d'accès PUBLIC et GRATUIT.

Il faut au moins deux surveillants pour ouvrir le poste de secours, le maire de la commune pouvant, bien évidemment, en désigner plus.

- La délimitation de ce type de baignade par des panneaux de limite droite et gauche permet aux sauveteurs de bien visualiser leur zone effective de surveillance et aux usagers de choisir leur lieu de baignade en connaissance de cause.
- Pas de hiérarchie en fonction du diplôme, ici seule l'expérience est prise en compte pour désigner le chef de poste.
- Les maires décident de la création de telles baignades par arrêté municipal. Ils sont donc en quelque sorte les exploitants de ces baignades.

ROLE DU MAIRE ET DE L'EXPLOITANT

- Créer ou non ce type de baignade par arrêté municipal
- Décider de leur nombre ainsi que du nombre de sauveteurs affectés sur les postes.
- Mettre à disposition des sauveteurs les moyens nécessaires à leur mission en général et de toute façon définis par des textes précis.
- Baliser la plage côté terre, et la baignade elle-même côté eau, après acceptation du plan de balisage annuel par l'autorité compétente.
- Rappeler aux servants du poste, que sur un des mâts de signalisation, doit être hissé un des trois drapeaux ou flammes réglementaires et aucun autre
- Rappeler également que le drapeau rouge doit être hissé lorsque la baignade devient dangereuse, quelle qu'en soit la raison (mer démontée, méduses en grand nombre, pollution etc.). La baignade peut même être durablement interdite par arrêté municipal pour cause de dépassement des normes européennes de la qualité des eaux de baignade par exemple

III OBLIGATIONS DES SURVEILLANTS, SAUVETEURS :

Les obligations des sauveteurs sont presque identiques quelque soient les établissements ou lieux de baignade sur lesquels ils sont amenés à exercer.

OBLIGATIONS DU SAUVETEUR

- Se déclarer à la DDCSPP (service sport et vie associative), en tant que personnel de surveillance d'un établissement payant.
- Solliciter une carte professionnelle à la DDCSPP (service sport et vie associative)
- Etre à jour de la révision quinquennale pour le diplôme de base (BNSSA ou BEESAN), et annuelle pour l'attestation de formation au DSA (défibrillateur semi-automatique) et AFCPSAM (attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel).
- S'entraîner régulièrement pour être opérationnel, techniquement et physiquement.
- Participer à l'élaboration du P.O.S.S si celui-ci n'est pas encore formalisé
- Demander à consulter le P.O.S.S si celui-ci est établi, afin d'y repérer la marche générale de l'établissement, les modalités à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident, et le rôle personnel qu'il est censé tenir.

IV ACTIVITE DE BAINADE DANS LE CADRE D'ACCUEIL DES MINEURS

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à des techniques ou matériels spécifiques.

4.1 BAINADES AMENAGEES ET SURVEILLEES.

Le responsable du groupe doit :

- signaler la présence de son groupe au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade.
- Se conformer aux prescriptions de ce responsable, aux consignes et signaux de sécurité.
- Prévenir l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident.

Condition d'encadrement :

Outre l'encadrement de la piscine ou de la baignade, un animateur du centre au moins, doit être présent dans l'eau ou au bord de l'eau en fonction des lieux pour cinq enfants de moins de six ans ou un animateur au moins pour huit mineurs de six ans et plus.

4.2. BAINADES AUX EMPLACEMENTS LIBRES.

Le responsable du groupe doit :

- matérialiser par des bouées reliées par un filin, la zone de bain, pour les mineurs âgés de moins de douze ans. Pour les plus de douze ans, la zone de bain doit être balisée.

Condition d'encadrement :

- Identiques que pour les autres baignades limitées en nombre :
- Pas plus de 20 enfants pour les moins de 6 ans, pas plus de 40 pour les plus de 6 ans.

V. Principaux textes de référence.

Le Code des collectivités territoriale notamment les articles L.1411-4, L.1411-9, L.2213-23

Modifiés.

Le Code pénal.

Le Code du Sport.

Le Code de l'Éducation.

Le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1332 et D. 1332

La loi n° 51-662 du 24 mai 1951 modifiée assurant la sécurité des établissements de natation.

La loi n° 78-733 du 12 juillet 1978 relative aux piscines et baignades aménagées.

La loi du 3 janvier 2003 et les décrets d'application n°2003-1389 du 31 décembre 2003 et n°2004-499 du 7 juin 2004, relative à la sécurité des piscines privées.

La loi n° 84-2 du 3 janvier 1986 modifiée relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif aux matériels de signalisation utilisés sur les plages et lieux de baignade.

Le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation.

Le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 relatif aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

L'arrêté inter ministériel du 23 janvier 1979 modifié relatif aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A).

L'arrêté du 30 septembre 1985 modifié instituant le brevet d'état d'éducateur sportif 1er degré des activités de la natation (B.E.E.S.A.N).

L'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation.

L'arrêté du 18 janvier 2002 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines.

L'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

L'arrêté du 27 mai 1999 relatif aux garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements de baignade d'accès payant.

L'arrêté du 16 juin 1998 portant obligation d'établir un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

L'arrêté du 14 septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif

L'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration des personnes désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner contre rémunération des pratiques d'Activité Physique et Sportive et portant obligation de déclaration des personnes physiques ou morales désirant exploiter un établissement mentionné à l'article L.463-3 du code de l'éducation .

L'arrêté du 20 juin 2003 modifié par les arrêtés du 3 juin 2004, du 9 mai 2005 et du 3 octobre 2005 et ses annexes, fixant les modalités d'encadrement de certaines activités physiques, les baignades en particulier, dans les centres de vacances et les centre de loisirs sans hébergement.

La circulaire du premier ministre n°2850 du S.G. Mer en date du 24 février 1997.

La circulaire du 11 juillet 1966 qualifiant les baignades.

La circulaire du ministre de l'intérieur du 19 juin 1986 concernant la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès gratuit.

Vos interlocuteurs au service sport et vie associative de la DDCSPP de Tarn et Garonne :

- Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service : 05.63.21.18.70
- Patrick BASTIDE, professeur de sport, 05.63.21.18.71
- Fabrice MENIL, secrétariat, 05.63.21.18.74

ANNEXE

Analyse synthétique de la jurisprudence liée aux obligations des Maires en matière de baignades non aménagées mais non interdites par arrêté.

Par Jean-Pierre Vial, Directeur adjoint du CREPS des Pays de la Loire, Titulaire d'un DEA de droit civil.

« L'obligation d'information des communes sur les dangers **de leurs baignades non surveillées** faisant cependant l'objet d'une fréquentation régulière et importante a été consacrée par les arrêts Veuve Gravier (CE 26 février 1969), commune de Cournon d'Auvergne (CE 11 juin 1969) et Lefichant (CE 5 mars 1971).

L'arrêt le Fichant a fixé la limite de l'obligation de signalisation aux «dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent personnellement par leur prudence se prémunir ».

En pratique, il s'agit de ceux qui ne sont pas visibles (tel qu'un fossé, une brutale déclivité, les restes d'un pont ou d'une digue dissimulées sous l'eau, un courant sous marin etc.).

C'est le cas, par exemple, comme en fait état l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 2008 de dangers particuliers, notamment dans les circonstances où la mer présente de forts rouleaux sur le bord de l'eau.

En revanche, les communes sont dispensées de signaler les dangers visibles.

Un maire ne commet aucune faute s'il n'avertit pas les promeneurs éventuels des dangers auxquels ils s'exposent en se promenant sur les rochers qui bordent le cours d'une rivière (CE 2 juillet 1976, Cie d'assurance « La nationale ») ou s'il ne signale pas des courants apparents (CE, 20 octobre 1982, Consorts Leblanc)

Les maires n'ont pas l'obligation d'installer des postes de secours dans les zones de baignades **non aménagées** et régulièrement fréquentées.

En revanche, ils se voient imposer par le Conseil d'Etat « de prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident » c'est à dire d'installer à proximité de la baignade non surveillée un moyen d'alerter un centre de secours

Cette position a été affirmée dans deux arrêts de principe, Lefebvre et Rince (CE 13 mai 1983 ; CE 10 mai 1989)

Dans ces deux affaires, le poste téléphonique le plus proche était très éloigné du lieu de la baignade de sorte que les secours n'étaient parvenus que tardivement à l'endroit de l'accident faisant perdre aux victimes une chance de réanimation.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 25 juin 2008 reproche justement aux juges du fond de n'avoir pas examiné le moyen de défense des requérants relevant que les secours avaient été appelés à partir d'une station-service éloignée de la plage et constatant donc l'absence de dispositif d'alerte à proximité de la plage. »

Conseil de lecture : Piscines et baignades : guide de la responsabilité (Editeur : Presses universitaires du sport, ISBN : 978-2-352-95506-1 Auteur : Jean-Pierre VIAL)